

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2022, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présent :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron	conseillère
M. Nicolas Laprise,	directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

**2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution 2022-07-166**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par Mme Nathalie Pedneault  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

**1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.***

**2. *LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.***

**3. *ADMINISTRATION :***

3.1. *Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022.*

3.2. *Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022.*

**4. *RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES).***

**5. *LISTE DES COMPTES.***

5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

**6. *CORRESPONDANCE :***

6.1. *Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) — Portrait des infrastructures en eau de la Municipalité.*

6.2. *Ministère des Transports — Aide financière de 10 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration.*

- 6.3. *Ville de Saguenay — Transmission du règlement VS-RU-2022-45 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*
- 6.4. *Ville de Saguenay — Transmission du projet de règlements ARP-231 modifiant le plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay ainsi que le règlement numéro VS-RU-2022-55.*

## **7. RÉOLUTIONS :**

- 7.1. *Second projet de résolution concernant le règlement 2015-14 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) — Zone 116 PI — 44, rue du Couvent, soit la propriété composée des lots 5 776 455, 5 776 460 et 5 776 461, Cadastre du Québec.*
- 7.2. *Adoption finale du règlement 2022-04 modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.*
- 7.3. *AVIS DE MOTION 2022-08 — Règlement relatif à la garde de poules en milieu urbain.*
- 7.4. *Projet de règlement 2022-08 relatif à la garde de poules en milieu urbain.*
- 7.5. *AVIS DE MOTION 2022-09 — Règlement modifiant le règlement 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85.*
- 7.6. *Premier projet de règlement 2022-09 modifiant le règlement 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85.*
- 7.7. *Achat trailer pump pour le service des travaux publics — Affectation du coût d'achat au fonds COVID.*
- 7.8. *Achat d'une boîte pour le Dodge RAM 2500 — affectation du coût d'achat au fonds COVID.*
- 7.9. *Vente de l'ancien loader à l'entreprise Équipements SMS.*
- 7.10. *Maison des Jeunes — subvention annuelle.*
- 7.11. *Garde paroissiale – demande de gratuité Complexe Socio-culturel pour leur brunch bénéfice.*
- 7.12. *Club de course à Pied Levé - demande de gratuité Complexe Socio-culturel pour leur course annuelle.*
- 7.13. *Festival de la Chanson — Demande de financement.*
- 7.14. *Embauche de M. Pierre-Olivier Savard au poste de directeur des travaux publics.*
- 7.15. *Embauche de M. Alain Maltais au poste de directeur des services financiers.*
- 7.16. *Nomination de M. Mareck Tremblay au poste de mécanicien-chauffeur.*
- 7.17. *Abonnement au site CyberImpact – création d'une Infolettre municipale.*

## **8. AFFAIRES NOUVELLES.**

- 8.1.
- 8.2.
- 8.3.
- 8.4.

## **9. PÉRIODE DE QUESTIONS.**

## **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

Que la modification suivante soit apportée à la résolution 7.9 :

### **AVANT :**

Vente de l'ancien loader à l'entreprise Équipements SMS.

**APRÈS :**

Vente de l'ancien loader Komatsu.

**3. ADMINISTRATION**

**3.1. Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 juin 2022.**

**Résolution 2022-07-167**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par M. Benoit Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022.

**3.2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 juin 2022.**

**Résolution 2022-07-168**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par M. Benoit Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé.

**4. RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES)**

**5. LISTE DES COMPTES**

**5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer**

**Résolution 2022-07-169**

Il est proposé par Mme Nathalie Pedneault  
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 365 695.04 \$ et les comptes à payer au montant 517 938.42 \$ pour un grand total de 883 633.46 \$.

Que la liste des comptes 2022-07 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #22	25 783.63 \$
➤ Paie #23	24 119.86 \$ régulière
➤ Paie #23	1 971.72 \$ Kaven/Jimmy (balance hrs surplus hiver 21-22)
➤ Paie #23	9 319.74 \$ pompiers (mai 2022)
➤ Paie #24	25 777.02 \$
➤ Paie #25	22 889.68 \$

- Remises provinciales 35 414.30 \$ (paies #21 à #24)
- Remises fédérales 11 915.52 \$ (paies #19 à #22)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

## 6. CORRESPONDANCE

- 6.1. *Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) — Portrait des infrastructures en eau de la Municipalité.*
- 6.2. *Ministère des Transports — Aide financière de 10 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration.*
- 6.3. *Ville de Saguenay — Transmission du règlement VS-RU-2022-45 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*
- 6.4. *Ville de Saguenay — Transmission du projet de règlements ARP-231 modifiant le plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay ainsi que le règlement numéro VS-RU-2022-55.*

## 7. RÉSOLUTIONS

- 7.1. **Second projet de résolution concernant le règlement 2015-41 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) — Zone 116 PI — 44, rue du Couvent, soit la propriété composée des lots 5 776 455, 5 776 460 et 5 776 461, Cadastre du Québec**

### **Résolution 2022-07-170**

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposée par le Groupe Immologix à l'égard de l'immeuble constitué des lots 5 776 455, 5 776 460 et 5 776 461, cadastre du Québec et sis au 44, rue du Couvent, Saint-Ambroise;

**CONSIDÉRANT** la recommandation formulée par le Comité consultatif d'Urbanisme lors de sa séance régulière tenue le 18 mai 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à réhabiliter un immeuble d'intérêt laissé vacant depuis plusieurs années (ancienne école Bon-Pasteur);

**CONSIDÉRANT** que le projet sera structurant pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le projet respectera les critères d'évaluation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2015-41;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**APPUYÉ PAR** Mme Amélie Audet

## ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

**QUE** le conseil municipal décrète par la présente résolution, selon les autorisations et les conditions ci-dessous et malgré la réglementation applicable, ce qui suit, à savoir :

**D'AUTORISER** la propriété sise au 44, rue du Couvent, composée des lots 5 776 455, 5 776 460 et 5 776 461, cadastre du Québec :

- L'usage R4 : Habitation multifamiliale;
- L'usage R5 : Habitation collective;
- La densité résidentielle de type « haute »;
- Un nombre maximal d'étages limité à 3;
- Un maximum de 2 bâtiments principaux sis sur la même propriété, sous forme de projet intégré;
- Une distance de 12,19 m (40 pi) entre les 2 bâtiments principaux;
- L'implantation des bâtiments principaux à 6,91 m (22 pi 8 po) de la ligne avant;
- La construction de balcons situés à 4,44 m (14 pi 7 po) de la ligne avant;
- Un ratio de 1,65 stationnements par logement;
- L'implantation du bâtiment de la phase 2 à 3,02 m (9 pi 11po) de la ligne latérale droite;
- Un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,7.

La présente autorisation donnée par le Conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement; Le tout s'apparentant aux plans déposés au Comité consultatif d'Urbanisme le 18 mai 2022 et qui sont réputés faire partie intégrante de la présente résolution.

### 7.2. **Adoption finale du règlement 2022-04 modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.**

#### **Résolution 2022-07-171**

Il est proposé par M. Benoit Brassard  
Appuyé par Mme Sophie Limoges  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2022-04 concernant la modification du règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur au regard des objets qui suivent :

- Modifier le titre du chapitre;
- Modifier le titre de section 1;
- Modifier l'article 18.1 afin d'apporter des précisions quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés;
- Modifier les articles 18.2 afin d'apporter des précisions quant à la superficie des bâtiments accessoires autorisés;
- Abroger les articles 18.2.1, 18.2.2 18.2.3 et 18.2.4;
- Modifier l'article 18.4 afin de modifier la hauteur maximale des murs des bâtiments accessoires;
- Abroger l'article 18.5.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-04 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-04 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

#### **AVIS DE MOTION 2022-04**

*Madame la conseillère Amélie Audet donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:*

- *Règlement modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur au regard des objets qui suivent :*
  - *Modifier le titre du chapitre*
  - *Modifier le titre de section 1*
  - *Modifier l'article 18.1 afin d'apporter des précisions quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés;*
  - *Modifier les articles 18.2 afin d'apporter des précisions quant à la superficie des bâtiments accessoires autorisés;*
  - *Abroger les articles 18.2.1, 18.2.2 18.2.3 et 18.2.4*
  - *Modifier l'article 18.4 afin de modifier la hauteur maximale des murs des bâtiments accessoires;*
  - *Abroger l'article 18.5*

*Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-04 ayant pour objet de décréter un règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone.*

*Donné à Saint-Ambroise, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.*

*Nicolas Laprise, CPA, auditeur  
Directeur général par intérim*

***Attendu que*** la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

***Attendu que*** le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications à divers articles du règlement de zonage en vue d'en préciser la portée ou d'y intégrer de nouvelles dispositions;

***Attendu que*** le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

***Attendu que*** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

***Attendu qu'un*** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

***POUR CES MOTIFS,***

***IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard***

***APPUYÉ PAR Mme Sophie Limoges***

***ET RÉSOLU UNANIMEMENT***

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2022-04, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.*

**2. MODIFICATION DU TITRE DE CHAPITRE**

*Le chapitre est renommé « Dispositions spécifiques aux zones incluses dans les limites du Domaine de la Florida »*

**3. MODIFICATION DU TITRE DE SECTION 1**

*Le titre de section est renommé « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires »*

**4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1**

*L'article 18.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

*18.1 Nombre de bâtiments accessoires autorisés*

*Le nombre maximal de bâtiments autorisés est :*

- *De 2 dans le cas des terrains de 500 m<sup>2</sup> (5382 p<sup>2</sup>) et moins;*
- *De 3 dans le cas des terrains de plus de 500 m<sup>2</sup> (5382 p<sup>2</sup>).*

**5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2**

*L'article 18.2 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

*18.2 Superficie des bâtiments accessoires*

*La superficie de tous les bâtiments accessoires combinés autorisée est déterminée en fonction de la superficie du terrain concerné. Dans tous les cas, il s'agit d'un maximum autorisé.*

- *De 44.78 m<sup>2</sup> (482 p<sup>2</sup>) dans le cas des terrains dont la superficie est de 300 m<sup>2</sup> (3230 p<sup>2</sup>) ou moins;*
- *De 49.24 m<sup>2</sup> (530 p<sup>2</sup>) dans le cas des terrains dont la superficie est de plus de 300 m<sup>2</sup> (3230 p<sup>2</sup>) et de moins de 400 m<sup>2</sup> (4306 p<sup>2</sup>);*
- *De 54.26 m<sup>2</sup> (578 p<sup>2</sup>) dans le cas des terrains dont la superficie est de plus de 400 m<sup>2</sup> (4306 p<sup>2</sup>) et de moins de 500 m<sup>2</sup> (5382 p<sup>2</sup>);*
- *De 72.39 m<sup>2</sup> (770 p<sup>2</sup>) dans le cas des terrains dont la superficie est de plus de 500 m<sup>2</sup> (5382 p<sup>2</sup>).*

**6. ABROGATION DES ARTICLE 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3 ET 18.2.4 :**

*Les articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 sont abrogés*

**7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.4 :**

*L'article 18.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

*18.4 Hauteur et pente de toit*

*La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage. La hauteur totale du mur des bâtiments accessoires (dessus de plancher au plafond) doit être d'un maximum de 3.04 m (10 pieds)*

*Dans le cas où un bâtiment comprenant un seul versant de toit est installé, la hauteur maximale du plus petit mur doit être de deux mètres cinquante (2,50 m), sans excéder une pente de 3/12.*

*À la suite de la construction d'un bâtiment accessoire, une variation de la hauteur du bâtiment de dix centimètres (10,0 cm) ou moins, n'est pas considérée dérogoire.*

## **8. ABROGATION DE L'ARTICLE 18.5**

*L'article 18.5 est abrogé*

*Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.*

## **7.3. AVIS DE MOTION 2022-08**

Madame la conseillère Mme Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement relatif à la garde de poules en milieu urbain.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-08 ayant pour objet de décréter un règlement relatif à la garde de poules en milieu urbain.

Donné à Saint-Ambroise, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2022.

Nicolas Laprise, CPA, auditeur  
Directeur général

## **7.4. Adoption du projet de règlement 2022-08 relatif à la garde de poules en milieu urbain**

### **Résolution 2022-07-172**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron  
Acceptée par les conseillères et les conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-08 concernant la garde de poules en milieu urbain.

Que le projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du projet de règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit projet de règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-08 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

### **RÈGLEMENT N° 2022-08**

*Ayant pour objet :*

- *La garde de poules en milieu urbain*

*À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 8 août 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :*



M. Benoit Brassard, conseiller  
Mme Amélie Audet, conseillère  
M. Cyrille Dufour, conseiller  
Mme Nathalie Pedneault, conseillère  
Mme Sophie Limoges, conseillère  
Mme Andrée-Anne Caron, conseillère

M. Nicolas Laprise, CPA, auditeur, directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

**QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise, et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite permettre la garde de poules pondeuses dans le périmètre urbain, selon les conditions présentées au présent règlement ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022

**ATTENDU QU'UN** projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022.

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** le règlement portant le numéro 2022-08 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions interprétatives et administratives**

#### Article 1 – territoire touché

Le présent s'applique à l'ensemble du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Ambroise.

#### Article 2 - définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Cour avant : espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

Cour arrière : espace compris entre la ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

Cour latérale : espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupée par le bâtiment principal.

Enclos extérieur : espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

Habitation bifamiliale : une maison bifamiliale correspond à une habitation isolée comportant deux logements.

Habitation unifamiliale : une maison unifamiliale est un **bâtiment comportant un unique logement**. Elle peut être indépendante ou jumelée.

Poule : animal de l'espèce des gallinacés, femelle, pondeuse, âgée de plus de 16 semaines.

Poulailler : abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

#### Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement vise à permettre la garde de poules en milieu urbain.

#### Article 4 – Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil.

#### Article 5 – Heures de visite du responsable de l'application du présent règlement

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, sans avis préalable, toute propriété mobilière pour constater si elles sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés est tenu de laisser pénétrer le responsable de l'application du présent règlement et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de réponse à ses questions.

### **CHAPITRE 2**

#### **Dispositions relatives au bien-être animal, aux nuisances et à l'hygiène**

##### Article 6 – Nombre de poules

La garde de minimum deux (2) poules et de maximum quatre (4) poules est autorisée par habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée.

Il est interdit d'avoir une seule poule.

La garde de coqs est interdite.

##### Article 7 – Endroits autorisés et confinement

La garde de poules est permise pour tout terrain où un usage résidentiel est autorisé sur lequel une habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée est érigée.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de l'enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs ou places publiques.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire (remise, garage, etc.).

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 23 h à 6 h.

##### Article 8 – Entretien, hygiène et nuisance

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement, la nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'enclos doit être grillagé sur toutes ses faces et l'accès au poulailler doit pouvoir être fermé par un loquet pour éviter l'accès aux animaux sauvages. L'eau doit être maintenue sous une forme liquide l'hiver.

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain du propriétaire des poules.

### **CHAPITRE 3**

#### **Dispositions relatives aux installations requises**

##### Article 9 – le poulailler

Un seul poulailler peut être installé par terrain d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée.

*Le poulailler ne peut être installé sur une dalle de béton pour une fondation permanente. Il doit être constitué d'un abri et d'un enclos extérieur.*

*Le poulailler doit obligatoirement être situé dans la cour arrière du terrain et si possible non visible de la rue. Il est interdit de placer le poulailler en cour latérale ou en cour avant.*

#### Article 10 – normes d'implantation

*Le poulailler doit être situé à 1.5 m de toute limite de terrain, 2 m du bâtiment principal, à 10 m d'une habitation voisine, 3 m d'un cours d'eau et 30 m d'un puits.*

#### Article 11 – dimensions du poulailler et de l'enclos

*La superficie minimale d'un poulailler est de 0.37 m<sup>2</sup> par poule et d'un maximum 5 m<sup>2</sup>. La superficie minimale de l'enclos doit être de 0.92 m<sup>2</sup> par poule et ne peut excéder 5 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du poulailler et son enclos est de 2 m à partir du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit.*

#### Article 12 – matériaux utilisés

*Le poulailler peut seulement être construit de bois traité ou de bois teint ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit. L'enclos extérieur doit être grillagé.*

#### Article 13 – règles de conception

*Le poulailler doit contenir un abreuvoir, une mangeoire, un perchoir et un pondoir. Les poules doivent accéder à un abri pour se protéger des intempéries et du soleil et bénéficier d'une ventilation suffisante.*

*Une litière doit être installée dans le poulailler.*

### **CHAPITRE 4** **Dispositions relatives à la santé publique**

#### Article 14 – fin de garde

*Un propriétaire désirant cesser la garde de poules doit faire don de ses poules à un autre propriétaire ou à une exploitation agricole, les apporter à un vétérinaire pour l'euthanasie ou à un abattoir pour procéder à l'abattage.*

*Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler doit être démantelé, sauf cessation temporaire pour l'hiver.*

*Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière. En aucun cas, la poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures.*

#### Article 15 – maladie, blessures ou parasites

*Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le propriétaire des poules doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).*

### **CHAPITRE 5** **Dispositions relatives à la gestion et au contrôle**

#### Article 16 - vente de produits et affichage

*Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier.*

*Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est n'autorisée.*

#### Article 17 – permis et licence

*Un permis et / ou licence n'est pas requis pour la garde de poules.*

*Un permis n'est pas requis pour la construction d'un poulailler conforme aux dispositions du présent règlement.*

Article 18 – Obligation de s’inscrire au registre

Toute personne souhaitant avoir la garde de poules pondeuses à l’intérieur du périmètre urbain doit, au préalable, dûment s’enregistrer à l’aide du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la Municipalité ou au bureau de la Municipalité.

**CHAPITRE 6**  
**Dispositions pénales**

Article 19 - infraction

Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Article 20 - sanction

Pour une première infraction, la personne est passible d’une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$). En cas de récidive, le contrevenant est passible d’une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$).

Article 21 – infraction continue

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article et à l’article 19.

Article 22 – entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, le 8 août 2022.

**7.5. AVIS DE MOTION 2022-09**

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu’il présentera ou verra à faire présenter, lors d’une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement modifiant le règlement 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l’article 12.85.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général de présenter aux élus le premier projet de règlement no. 2022-09 ayant pour objet de décréter un règlement modifiant le règlement 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l’article 12.85.

Donné à Saint-Ambroise, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2022.

Nicolas Laprise, CPA, auditeur  
Directeur général

**7.6. Premier projet de règlement 2022-09 modifiant le règlement 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l’article 12.85.**

**Résolution 2022-07-173**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault  
Acceptée à l’unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le premier projet de règlement 2022-09 modifiant le règlement 2015-14 dans le but de corriger une coquille à l'article 12.85.

Que le premier projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du projet de règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit projet de règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-09 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT NO. 2022-09**

*Ayant pour objet :*

- *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier l'article 12.85*

*À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 septembre 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :*

<i>M. Benoit Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Amélie Audet,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Cyrille Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Pedneault,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Sophie Limoges,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>	<i>conseillère</i>

*M. Nicolas Laprise, CPA, Auditeur, Directeur général*

*Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.*

*Tous membres du conseil et formant quorum.*

**ATTENDU QUE** *la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;*

**ATTENDU QUE** *le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des à l'article 12.85 du règlement de zonage numéro 2015-14*

**ATTENDU QUE** *le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;*

**ATTENDU QUE** *le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;*

**ATTENDU QU'UN** *avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 juillet 2022 ;*

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** *le présent projet de règlement portant le numéro 2022-09 lequel décrète et statue ce qui suit :*

**1. PRÉAMBULE**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.*

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.85**

*L'article 12.85 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

**12.85 Autorisation de l'usage**

*Les logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées aux conditions énoncées au présent règlement. De plus, ils sont autorisés seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone à dominance agricole dynamique, viable et dévitalisée, des îlots déstructurés de même qu'à l'intérieur des zones forestières*

*Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.*

**7.7. Achat « trailer pump » pour le service des travaux publics — Affectation du coût d'achat au fonds COVID**

**Résolution 2022-07-174**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité aura une plus grande autonomie avec une pompe portative pour des travaux d'aqueduc et d'égout;

**CONSIDÉRANT QUE** parfois l'appel d'un fournisseur demande parfois un délai supplémentaire pour avoir un service notamment en raison de la pénurie de main-d'œuvre;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Amélie Audet

**APPUYÉE PAR** Mme Andrée-Anne Caron

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité accepte la soumission d'Équipements Claude Pedneault Inc. au montant de 24 450 \$ plus taxes.

**QUE** le conseil municipal souhaite transférer du solde disponible de la subvention COVID-19, un montant de 24 450 \$ plus taxes pour l'achat du trailer pump Powerjet Van Pack, muni d'un chauffe-eau quatre saisons.

**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier et à effectuer ledit transfert au projet ci-haut mentionné.

**7.8. Achat d'une boîte pour le Dodge RAM 2500 — Affectation du coût d'achat au fonds COVID**

**Résolution 2022-07-175**

**CONSIDÉRANT QUE** le service de la voirie a besoin d'une boîte d'équipement pour transporter les outils nécessaires pour des interventions sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de la soumission de l'entreprise Boîte de Fibre Inc. est de 5 900 \$ plus taxes pour la boîte Fibrobec Compak et 400 \$ pour la plaque d'aluminium nécessaire à l'installation;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**APPUYÉ PAR** Mme Sophie Limoges

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité accepte la soumission de Boîte de Fibre Inc., au montant de 6 300 \$ plus taxes.

**QUE** le conseil municipal souhaite transférer du solde disponible de la subvention COVID-19, un montant de 6 300 \$ plus taxes pour l'achat de la boîte Fibrobec Compak.

**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier et à effectuer le dit transfert au projet ci-haut mentionné.

**7.9. Vente de l'ancien loader Komatsu**

**Résolution 2022-07-176**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a fait l'achat d'un chargeur sur roue plus récent pour ses activités quotidiennes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'a pas besoin de supporter les frais d'un chargeur sur roue supplémentaire au sein de sa flotte de véhicules;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Benoit Brassard

**APPUYÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite garder un seul chargeur sur roue au sein de sa flotte de véhicules.

**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général à mettre en vente l'ancien chargeur sur roue Komatsu.

**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

**7.10. Maison des Jeunes – subvention annuelle**

**Résolution 2022-07-177**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité octroi une aide financière de 6 000 \$ chaque année à la Maison des Jeunes pour leurs activités quotidiennes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'a pas versé le montant de 6 000 \$ en 2021 à la Maison des Jeunes;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Nathalie Pedneault

**APPUYÉE PAR** Mme Sophie Limoges

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité souhaite, en plus de verser le montant de 6 000 \$ pour 2022, effectuer le paiement rétroactif de 6 000 \$ pour 2021.

**QUE** le conseil municipal accepte de verser un montant total de 12 000 \$ à la Maison des Jeunes de Saint-Ambroise.

**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

**7.11. Garde paroissiale — Demande de gratuité du Complexe Socio-Culturel pour leur brunch bénéfice**

**Résolution 2022-07-178**

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron  
Appuyée par Mme Nathalie Pedneault  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accorde la gratuité du Complexe Socio-Culturel à la Garde paroissiale, et ce, pour la tenue de leur brunch bénéfice qui a eu lieu le 29 mai 2022.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

**7.12. Club de course À Pied Levé — Demande de gratuité du Complexe Socio-Culturel pour leur course annuelle**

**Résolution 2022-07-179**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par M. Benoit Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accorde l'accès gratuitement au Complexe Socio-Culturel au club de course À Pied Levé, et ce, pour la tenue de leur course annuelle qui a eu lieu le 18 juin 2022.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

**7.13. Festival de la Chanson — Demande de financement**

**Résolution 2022-07-180**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est un partenaire de premier plan pour le Festival de la Chanson;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite contribuer au bon fonctionnement du Festival de la Chanson;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**APPUYÉ PAR** Mme Nathalie Pedneault

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** le conseil municipal accepte de verser un montant total de 10 000 \$ au Festival de la Chanson.



**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

**7.14. Embauche de M. Pierre-Olivier Savard au poste de directeur des travaux publics**

**Résolution 2022-07-181**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Pierre-Olivier Savard au poste de directeur des Travaux publics, pour débiter à la mi-juillet 2022.

Que le conseil municipal autorise le directeur général et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'embauche de M. Savard.

**7.15. Embauche de M. Alain Maltais au poste de directeur des services financiers**

**Résolution 2022-07-182**

Il est proposé par M. Benoit Brassard  
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Alain Maltais au poste de directeur des Finances, pour débiter à la mi-juillet 2022.

Que le conseil municipal autorise le directeur général et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'embauche de M. Maltais.

**7.16. Nomination de M. Mareck Tremblay au poste de mécanicien chauffeur**

**Résolution 2022-07-183**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Mareck Tremblay est déjà à l'emploi de la Municipalité à titre de préposé à l'entretien;

**CONSIDÉRANT** l'entente prise avec M. Marc Dubé et M. Alexandre Ouellet;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Mareck Tremblay a obtenu avec succès ses classes de permis lui permettant de conduire la machinerie lourde;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**APPUYÉ PAR** Mme Nathalie Pedneault

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de St-Ambroise procède à la nomination de M. Mareck Tremblay au poste de mécanicien chauffeur.

**7.17. Abonnement au site CyberImpact — création d'une Infolettre municipale**

## **Résolution 2022-07-184**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à un abonnement à CyberImpact afin de procéder à la création d'une Infolettre municipale.

Que le coût d'abonnement est de 40.00 \$/ par mois pour l'envoi de 501 à 1000 contacts.

Que l'abonnement pourra être modifié en cours d'année au cas où le nombre de contacts augmenterait.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'abonnement.

## **8. AFFAIRES NOUVELLES**

### **8.1. Acceptation de la soumission de Dynamique Électrique pour l'achat et l'installation d'une génératrice à l'Hôtel de Ville**

#### **Résolution 2022-07-185**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit se munir d'une génératrice dans ses installations pour être pleinement opérationnel en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT QU'EN** cas de perte d'électricité, la Municipalité n'a actuellement accès à aucune génératrice pour être pleinement opérationnel;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Fjord-du-Saguenay octroie une subvention de 90 000 \$ à chacune des municipalités pour se munir d'une génératrice;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Sophie Limoges

**APPUYÉE PAR** Mme Amélie Audet

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** le conseil municipal accepte la soumission de Dynamique Électrique pour l'installation d'une génératrice à l'Hôtel de ville, au montant de 93 776.01 \$ plus taxes applicables.

**QUE** le projet sera financé avec la subvention de 90 000 \$ de la MRC du Fjord et que le solde de 3 776.01 \$ plus taxes sera assumé par la Municipalité.

**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

### **8.2. Affectation d'un montant de la subvention COVID-19 — Achat et installation d'une génératrice pour l'Hôtel de ville auprès de Dynamique Électrique**

#### **Résolution 2022-07-186**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par Mme Amélie Audet  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le conseil municipal souhaite transférer un montant de 3 776.01 \$ plus taxes applicables pour l'achat et l'installation d'une génératrice à l'Hôtel de ville.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à effectuer, pour et au nom de la Municipalité, ledit transfert au projet ci-haut mentionné.

## **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La conseillère Amélie Audet propose la levée de l'assemblée à 20 h 20 appuyé par la conseillère Andrée-Anne Caron.

Nicolas Laprise  
Directeur général

La séance est levée.

Lucien Gravel  
Maire

Nicolas Laprise  
Directeur général

## **DISPONIBILITÉ DE FONDS**

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Nicolas Laprise  
Directeur général